

**MATERIALIZATION DE STATIONNEMENT**  
**Emplacement Livraison**  
**Place Jean JAURES, face au 41 rue Jules Guesde**

**N°22/2025/PM**

Le Maire de la ville de WINGLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants, R. 417-10 et suivants ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), notamment le Livre I - Quatrième partie : Signalisation de prescription ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les opérations de livraison pour l'approvisionnement des commerces et riverains situés à proximité de la Place Jean Jaurès ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement à cet endroit pour assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1** : Il est créé une place de stationnement réservée aux opérations de livraison sur la Place Jean Jaurès, à Wingles, face au n° 41 de la rue Jules Guesde.
- ARTICLE 2** : Sur cette place, le stationnement est autorisé pour les véhicules affectés aux opérations de livraison dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes.
- ARTICLE 3** : Le stationnement sur cette place de livraison est autorisé uniquement pendant les opérations de chargement ou de déchargement, pour une durée strictement nécessaire à celles-ci, et dans la limite maximale de 20 minutes.
- ARTICLE 4** : En dehors des opérations de livraison définies à l'article 3, le stationnement est interdit sur cette place de 8h à 12h et de 14h à 19h, tous les jours sauf dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 6** : Les véhicules stationnés ne respectant pas la signalisation implantée seront susceptibles de faire l'objet d'une verbalisation par les services de police conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route ainsi qu'une mise en fourrière en cas de gêne manifeste.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 8** : Les Services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commandant du Commissariat de CARVIN et Monsieur le Commissaire de Police de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

Fait à Wingles, le 02 mai 2025.  
Le Maire, Sébastien MESSENT

